

## Quels sont les biens mobiliers qui ne peuvent pas être saisis ?

Certains biens mobiliers sont insaisissables (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être confisqués temporairement ou définitivement), parce qu'ils sont nécessaires à la vie courante et au travail de la personne saisi et de sa famille :

Vêtements

Literie

Linge de maison

Objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien de la maison

Denrées alimentaires

Objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments

Appareils de chauffage

Table et chaises pour prendre les repas en commun

Meuble pour les vêtements et le linge

Meuble pour ranger les objets ménagers

Machine à laver le linge

Livres et objets nécessaires à la poursuite des études ou de la formation professionnelle

Objets d'enfants

Souvenirs à caractère personnel ou familial

Animaux d'appartement ou de garde

Animaux d'élevage (et les denrées nécessaires à leur élevage)

Instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle

Poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe ou mobile

Objets indispensables à une personne handicapée

Objets destinés aux soins d'une personne malade.

## À savoir

Cependant, ces biens peuvent être saisis dans certains cas, notamment s'ils se trouvent dans un lieu différent de celui où, la personne qui est saisi, vit ou travaille habituellement.

## Saisies et recouvrements

### Saisie d'argent

Saisie sur salaire (ou "saisie des rémunérations")

Saisie sur compte bancaire

Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

Solde bancaire insaisissable (SBI)

### Saisie d'un bien

Saisie conservatoire

Saisie-vente

Saisie d'un véhicule à moteur

Saisie-appréhension : livraison ou restitution d'un bien

Saisie immobilière

### Autre recouvrement

Aide aux victimes d'infraction pénale pour recouvrer les dommages et intérêts

Calcul de l'intérêt légal

Reconnaissance de dette entre particuliers

### Textes de référence

- Code des procédures civiles d'exécution : article R112-2  
Liste des biens insaisissables
- Code des procédures civiles d'exécution : articles L112-1 à L112-4  
Principes généraux : article L112-1 et L112-2



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00